

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2022-L0213/ARCOP/ORD**

sur recours de la SCPA LOGOS, agissant au nom et pour le compte de ZANGINSON INVESTEMMENT GROUPE (ZIG) Sarl, contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-001/UJKZ/P/CFOREM/PRM pour les travaux de construction du siège du Centre de Formation, de Recherche et d'Expertises en Sciences du Médicament (CEA-CFOREM).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 mai 2022 de la SCPA LOGOS, agissant au nom et pour le compte de ZANGINSON INVESTEMMENT GROUPE (ZIG) Sarl, contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître Antoinette BOUSSIM, représentant la SCPA LOGOS, agissant au nom et pour le compte de ZANGINSON INVESTEMMENT GROUPE (ZIG) Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs B. Charles SOMBIE et D. Herman Joseph M. SOMDA, représentant l'Université Joseph KI-ZERBO ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Mahamoudou OUEDRAOGO, W. Achille OUEDRAOGO, Yacouba ZABDA et Sayouba NASSA, représentant le Groupement SICALU-BTP/GROUPE INTERFACE SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de de l'appel d'offres ouvert n°2022-001/UJKZ/P/ CFOREM/PRM pour les travaux de construction du siège du Centre de Formation, de Recherche et d'Expertises en Sciences du Médicament (CEA-CFOREM) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3353 du mardi 10 mai 2022 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 12 mai 2022 ; que la SCPA LOGOS, agissant au nom et pour le compte de ZANGINSON INVESTEMMENT GROUPE (ZIG) Sarl, a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 12 mai 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

l'Université Joseph KI-ZERBO a lancé l'appel d'offre ouvert n°2022-001/UJKZ/P/CFOREM/PRM pour les travaux de construction du siège du Centre de Formation, de Recherche et d'Expertises en Sciences du Médicament (CEA-CFOREM) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ZANGINSON INVESTEMMENT GROUPE (ZIG) Sarl, non conforme pour absence d'attestation d'assurance du risque professionnel ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'attestation d'assurance du risque professionnel ne constitue pas un document essentiel à ce stade pour l'attribution du marché et qu'un tel document ne pourra être demandé qu'après les résultats provisoires ; que, mieux, constatant l'absence de ce document la commission aurait pu l'inviter à compléter son dossier ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que l'article 53, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi n°017-2006/AN du 18 mai 2006 portant code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso dispose que : « Le constructeur, à l'ouverture de tout chantier, doit souscrire un contrat d'assurance couvrant les risques encourus. » ;

considérant que l'article 9 du décret n°2012-1005/PRES/PM/MEF/MHU du 20/12/2012 va dans le même sens en relevant qu'avant le début des travaux, le constructeur « doit présenter au maître d'ouvrage les attestations d'assurance ainsi que les quittances de paiement des primes » ; qu'il est également précisé dans la suite de l'article que « Pour les chantiers de l'État, le constructeur doit produire lesdits documents lors de l'obtention du marché » ;

considérant ces dispositions pertinentes des textes en vigueur ont été récemment rappelées par une circulaire du ministre en charge du Budget en date du 13/04/2022 afin d'interpeler les autorités contractantes sur leur obligation d'exiger cette assurance ;

considérant qu'il ressort du DAO (Page 27, IC 5.1 des données particulières) une obligation de « fournir une attestation d'assurance de risques professionnels » ;

considérant que le requérant a réaffirmé les moyens ci-dessus exposés estimant que c'est à tort que son offre a été écartée ;

considérant que la CAM a noté qu'elle n'a fait qu'appliquer le DAO ; que, dans son entendement, il s'agit d'une assurance obligatoire au stade de l'évaluation des offres, qui pèse donc sur tous les soumissionnaires ;

considérant que le groupement attributaire provisoire a estimé que le rejet de l'offre du requérant est régulier car le DAO a été violé ; qu'en ce qui le concerne, il a effectivement produit l'attestation d'assurance requise ; qu'en sus, il a remis en cause l'authenticité des deux (02) marchés similaires du requérant, ZIG Sarl ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte est fondée ; qu'en effet, l'obligation de fournir une attestation d'assurance de risques professionnels ne saurait être vérifiée au stade de la passation des marchés ; que l'on ne peut produire une police d'assurance en bonne et due forme qu'en qualité d'attributaire définitif du marché conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi n°017-2006/AN portant code l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso et de l'article 2 du décret n°2012 1005/PRES/PM/MEF/MHU du 20/12/2012 relatif à l'assurance des risques de la construction ; qu'il n'est absolument pas pertinent d'exiger une assurance qui coûte chère à tous les soumissionnaires alors qu'un seul sera retenu ; que, pour preuve, les soumissionnaires dont les offres ont été déclarées conformes sur le point litigieux, n'ont produit, en réalité, que des engagements ou des intentions de produire l'assurance en cas d'attribution du marché ; qu'une application stricte du DAO aurait dû conduire à rejeter leurs offres ; que, conformément aux textes sus cités, c'est seulement au soumissionnaire retenu pour la signature du contrat qu'il faut exiger l'assurance au stade de la contractualisation avant le début des travaux ;

considérant, par ailleurs, que l'attributaire provisoire a remis en cause la sincérité des références similaires du requérant ; que l'analyse des deux (02) marchés similaires de ZIG Sarl n'a révélé aucune insuffisance visible sur leur régularité ; qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de la SCPA LOGOS, agissant au nom et pour le compte de ZANGINSON INVESTEMMENT GROUPE (ZIG) Sarl, est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SCPA LOGOS, agissant au nom et pour le compte de ZANGINSON INVESTEMMENT GROUPE (ZIG) Sarl, est fondée ; qu'en effet, l'obligation de fournir une attestation d'assurance de risques professionnels ne saurait être vérifiée au stade de la passation des marchés ; que l'on ne peut produire une police d'assurance en bonne et due forme qu'en qualité d'attributaire définitif du marché conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi n°017-2006/AN portant code l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso et de l'article 2 du décret n°2012 1005/PRES/PM/MEF/MHU du 20/12/2012 relatif à l'assurance des risques de la construction ;**

**-que l'analyse des deux (02) marchés similaires de ZIG Sarl n'a révélé aucune insuffisance visible sur leur régularité ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-001/UJKZ/P/ CFOREM/PRM pour les travaux de construction du siège du centre de formation de recherche et d'expertises en sciences du médicament (CEA-CFOREM) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 mai 2022

Le Président de séance

**Issa ZERBO**